

DEPARTEMENT
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE
GEISPOLSHHEIM

N°76/2002

COMMUNE
D'ESCHAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ESCHAU,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2542-10 ;
VU le Code de la voirie routière notamment en son article R.116-2.4° ;
VU le code pénal en ses articles R.632-1 et R.610-5 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental en ses articles 97 et 99.2

CONSIDERANT que la présence de déjections canines, voire celles de tout autre animal domestique, dans les lieux publics et en dehors des emplacements spécialement aménagés, génèrent des risques pour l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants . Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié .

Article 2 : Toute autorité de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté .

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Strasbourg Campagne
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Président de la C.U.S, service de la circulation urbaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- Affichage
- Archives.

Fait à ESCHAU, le 08 août 2002
Le Maire,

